

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-RHO-26-0601 du 16/01/2026**

Arrêté du 13 janvier 2026

ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION D'UNE INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES  
AU SEIN DE L'ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A**

### **RÉSUMÉ**

Le présent document porte affectation d'une inspectrice des Finances publiques, en hors mouvement, au sein de l'École nationale des Finances publiques.

Date d'application : 01/02/2026

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

---

PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION D'UNE INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES AU SEIN DE L'ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES.....3

**PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION D'UNE INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES AU SEIN DE L'ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**



**ARRÊTÉ**

portant affectation d'une inspectrice des Finances publiques

**LA MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS**

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu la demande de l'intéressée.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'inspectrice des Finances publiques dont le nom suit, est affectée dans les fonctions et conditions indiquées ci-dessous :

Identification			Ancienne situation		Nouvelle situation		
NOM	Prénom	Matricule SIRHIUS	CSRH	Ancienne affectation	CSRH	Nouvelle affectation	Date d'effet
PICAVET	MARION	00002322600	SARH	DIRCOFI ÎLE-DE-FRANCE SEINE-SAINT-DENIS TOUT EMPLOI	SARH	ENFIP NOISY LE GRAND ENSEIGNANT	01/02/2026

**Article 2** : Les modalités de prise en charge des frais de résidence de l'intéressé sont appréciées par la direction d'ancienne affectation dans les conditions fixées dans le décret n° 90-437 du 28 mai 1990, articles 18 ou 19, selon la situation du cadre, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

**Article 3** : Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez :

- soit former un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au BOFIP de la décision ;
- soit former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans les conditions fixées aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois, à compter de la publication au BOFIP de la décision.

En cas de recours contentieux, la juridiction compétente peut être saisie par l'application information "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à qui de droit et publié au Bulletin officiel des Finances publiques, section Ressources Humaines et Organisation.

FAIT À PARIS, LE 13 JANVIER 2026  
POUR LA MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION  
L'INSPECTRICE DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES  
CHEFFE DU SECTEUR MOBILITÉ INTERNE – INSPECTEURS  
BUREAU « AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES A+ ET A »

SYLVIE BEAUVILLARD

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directrice de publication : Amélie Verdier

ISSN 2268-0756